PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

32.104

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

DECRET N° 94-769 DU 28 décembre 1994

portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un avancement, d'un reclassement, d'une révision de situation administrative ou de tout autre promotion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu la loi n° 15-94 du 14 juillet 1994 portant modification du budget de l'Etat pour l'année 1994 ;

Vu la loi n° 5-94 du 1er juin 1994 portant approbation du programme d'action et de relance économique et sociale ;

Vu la convention collective du 1er septembre 1960 réglant les rapports de travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'administration et le Gouvernement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux intégrations, aux nominations, aux reconstitutions de carrières et aux reclassements ;

Vu le décret n° 93-315 du 23 juin 1993 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-318 du 24 juin 1993 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret 94-662 du 7 novembre 1994;

Vu l' arrêté du 23 mars 1994 fixant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en Afrique Equatoriale Française ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Les effets financiers, à la suite de titularisations, d'avancements, de reclassements, de révisions de situations administratives ou de tout autre promotion des agents de l'Etat contractuels et fonctionnaires, civils et de la force publique, en service dans les administrations publiques et dans les établissements publics à caractère administratif et financier, sont suspendus.

Article 2 : Les dispositions de l'article premier du présent décret, à titre dérogatoire, ne s'appliquent pas aux :

- jeunes gens engagés dans la force publique et orientés, sans bourse d'études, pour leur formation sur le territoire national ou à l'étranger ;

- Jeunes gens qui, issus de l'école militaire général LECLERC ou venus de la vie civile et engagés dans la force publique, ont terminé leur formation sur le territoire national ou à l'étranger.

La présente dérogation se rapporte aux droits et aux avantages liés à la prise en charge des jeunes gens spécifiés ci-dessus et à leur avancement aux grades acquis en fin de formation.

Toutefois, les grades successifs, obtenus en cours de formation à titre école, sont sans effet financier.

Article 3 : Les situations administratives, précisées à l'article premier ci-dessus et intervenues antérieurement au présent décret, ne donnent pas droit à rappel de solde.

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 1995, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.-

Fait à Brazzaville, le 28 DEC 1994

Professeur Pascal LISSOUBA.-

Par le Président de la République :
Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

le ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Jean Prosper KOYO.-

le ministre des finances et du budget,

Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO.-